



**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'INDE ET LA MALAISIE
(MARCHANDISES)**

QUESTIONS ET RÉPONSES

La communication ci-après, datée du 4 septembre 2013, est distribuée à la demande des délégations de l'Inde et de la Malaisie.

Les questions adressées aux Parties et les réponses communiquées sont reproduites dans le présent document.

Questions de la délégation de la Turquie

Question n° 1

- **3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires**

Il apparaît dans cette section que la réduction des droits de douane se fera dans des délais différents. Les parties pourraient-elles fournir des renseignements détaillés sur la manière dont elles ont fait une telle distinction entre les produits visés par l'Accord?

Réponse: Chaque partie a décidé pendant les négociations de fixer des délais différents pour la réduction de ses droits de douane en raison de sensibilités nationales différentes.

Question n° 2

- **3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Il est indiqué au paragraphe 3.30 que "l'article 6.11 permet, par ailleurs, l'inspection des marchandises en transit en cas de risques SPS identifiables". Les parties pourraient-elles préciser les conditions de l'"inspection des marchandises en transit" et comment elle sera effectuée?

Réponse: L'article 6.11 de l'ALE vise à garantir la liberté de transit pour les marchandises en transit, conformément à l'article V du GATT de 1994. Chaque partie à l'Accord accorde la liberté de transit aux marchandises de l'autre partie destinées au transit, c'est-à-dire qu'il n'y a normalement pas d'inspection. En cas de risque SPS identifiable, qui sera déterminé par les deux parties, l'inspection des marchandises pourra être effectuée selon ce que décideront les parties lorsqu'une telle situation se présentera.

Question n° 3

- **Restrictions à l'importation et régime de licences de l'Inde en relation avec l'article 2.9 du chapitre 2 de l'Accord sur les mesures non tarifaires**

L'article en question dispose ce qui suit:

1. Les parties n'institueront ni ne maintiendront aucune mesure non tarifaire à l'importation de marchandises de l'autre partie, ou à l'exportation ou à la vente de marchandises à destination du territoire de l'autre partie, à moins qu'elles ne soient conformes à leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC ou aux autres dispositions du présent Accord.

2. Chaque partie veillera à la transparence des mesures non tarifaires autorisées en vertu du paragraphe 1 du présent article, et à leur pleine conformité avec ses obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, afin de limiter autant que possible les éventuelles distorsions des échanges.

Toutes les importations en provenance de Malaisie seront-elles exemptées des restrictions à l'importation imposées par l'Inde, telles que les contingents et procédures de licences? Si ce n'est pas le cas, un traitement spécial sera-t-il accordé dans l'attribution de contingents pour les importations en provenance de Malaisie?

Réponse: Il s'agit d'un paragraphe d'ordre général qui prescrit aux deux parties de n'instituer et de ne maintenir aucune mesure non tarifaire à l'importation et à l'exportation, excepté conformément aux dispositions de l'OMC, et de veiller à la transparence de leurs mesures non tarifaires. Il n'accorde à la Malaisie aucune exemption particulière en ce qui concerne les contingents et les procédures de licences.
